

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS1148

présenté par
Mme Liso, rapporteure

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa unique par les mots :

« et de recevoir une information, délivrée sous une forme compréhensible de tous, concernant cette aide ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître un droit à recevoir une information concernant l'aide à mourir et précise que celle-ci doit être délivrée sous une forme compréhensible de tous.

La reconnaissance de la possibilité d'accéder à l'aide à mourir dans les conditions prévues aux articles suivants de la proposition de loi doit, pour être effective, être connue de tous, comme doivent l'être les types d'accompagnement des personnes à la fin de leur vie.